FLASH ACTUALITÉ
by Grall & Associés

NOTE D'ACTUALITÉ · OCTOBRE 2026 · 6 DÉCISIONS

Note d'actualité portant sur quelques décisions importantes rendues ces dernières semaines

Retour sur les principales décisions rendues en droit des pratiques anticoncurrentielles (I), en droit des pratiques restrictives de concurrence (II) et en matière de concurrence déloyale (III) ces dernières semaines.

I — 2 DÉCISIONS
En matière de droit des pratiques anticoncurrentielles

01 Application dans le temps des nouvelles règles de calcul des amendes : saisine de la Cour de cassation pour avis

02 Une entreprise condamnée au paiement d'une amende ne peut pas demander réparation à un membre de son organe de direction pour le préjudice financier résultant du paiement de cette amende

II — 2 DÉCISIONS
En matière de droit des pratiques restrictives de concurrence

01 L'arrêt sans préavis de la commercialisation d'un progiciel constitue une rupture partielle brutale, mais seul le préjudice directement lié à l'absence de préavis est indemnisable

02 Le silence prolongé d'un client qui a ordonné l'arrêt de la production puis cessé de passer commande caractérise une rupture brutale

III — 2 DÉCISIONS
En matière de concurrence déloyale

01 La seule détention, sur l'ordinateur professionnel d'un salarié, d'informations confidentielles de son ancien employeur caractérise leur appropriation par le nouvel employeur

02 Le parasitisme suppose l'identification d'une valeur économique individualisée

En matière de droit des pratiques anticoncurrentielles

01

Application dans le temps des nouvelles règles de calcul des amendes : saisine de la Cour de cassation pour avis

CA Paris, 10 septembre 2026, RG n° 23/17199

Cette décision porte sur la délicate question de l'application des nouvelles règles de calcul des amendes en droit de la concurrence. En effet, l'ordonnance n° 2021-649 du 26 mai 2021 relative à la transposition de la directive (UE) 2019/1 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 a modifié certains critères légaux prévus à l'article L. 464-2, I du code de commerce.

L'Autorité de la concurrence a, à la suite de la modification de ce texte, adopté un nouveau communiqué sanction.

Dans sa décision n° 23-D-08 du 07 septembre 2023 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des prestations de services d'ingénierie, de maintenance, de démantèlement et de traitement des déchets pour des sites nucléaires, l'Autorité de la concurrence a fait application de ce nouveau texte et de cette nouvelle méthode de calcul, qui conduit à des amendes plus élevées, aux pratiques mises en œuvre par les sociétés Nuvia Process (solidairement à Soletanche Freyssinet et Vinci), Endel (solidairement à Engie), Bouygues Construction Expertises Nucléaires (solidairement à Bouygues Travaux Publics et Bouygues), SPIE Nucléaire (solidairement à SPIE Opérations et SPIE SA), ONET Technologies ND (solidairement à ONET SA et Holding Reinier) et SNEF.

Il était reproché à ces dernières de s'être concertées en amont de leurs réponses à des appels d'offres, les faits les plus anciens datant de 2014.

Sur décision du Rapporteur général de l'Autorité de la concurrence, cette affaire a été examinée sans établissement préalable d'un rapport (procédure dite « simplifiée »). En d'autres termes, les entreprises mises en cause bénéficiaient d'un seul tour de contradictoire car elles ne pouvaient répondre qu'à la notification de griefs.

Or, au moment des faits, l'ancien article L. 464-5 du code de commerce prévoyait que lorsqu'une affaire était examinée selon la procédure simplifiée, les amendes étaient plafonnées à 750 000 euros (ancien article L. 464-5 du code de commerce).

Toutefois, l'Autorité de la concurrence a considéré qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer ce plafond, quand bien même le Rapporteur général avait décidé de recourir à la procédure simplifiée, et faisait application, en lieu et place, de son nouveau communiqué sanction, conduisant à des amendes plus élevées.

C'est tout l'objet du recours devant la Cour d'appel de Paris. Les sociétés Endel et Engie soutiennent que l'Autorité de la concurrence « *ne pouvait écarter l'application du plafond de 750 000 euros prévu par l'article L. 464-5 du code de commerce, dans sa version en vigueur au moment des faits* » sauf à faire application rétroactive de la loi pénale plus sévère. Les autres sociétés condamnées par l'Autorité de la concurrence soulèvent un argument similaire.

La Cour d'appel de Paris considère que la question est sérieuse et sérielle : « ***Ces questions sont des questions nouvelles et présentent une difficulté sérieuse***, *l'Autorité de la concurrence ayant elle-même pu varier sur la réponse à apporter. En outre,* ***ces questions se réfèrent à des notions et concepts relevant de principes généraux du droit, du droit économique et du droit pénal****. Elles ont* ***la portée de questions de principe****. Enfin,* ***elles ne sont pas résolues et se posent dans de nombreux litiges*** *dont la Chambre de la régulation économique et financière de la cour d'appel de Paris, qui dispose d'une compétence nationale s'agissant des recours contre les décisions de sanctions de l'Autorité de la concurrence, est saisie* ».

Elle sollicite dès lors la Cour de cassation pour avis en lui posant les deux questions suivantes :

> *« 1) Le principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère, consacré par l'article 8 de la Déclaration du 26 août 1789 des droits de l'homme et du citoyen tel qu'interprété par le Conseil constitutionnel (décision n° 80-126 du 30 décembre 1980, Cons. 8), par l'article 7 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (interprété par la Cour européenne des droits de l'homme notamment dans son arrêt rendu en Grande chambre n° 10249 /03 du 17 septembre 2009, « Scoppola ») et par l'article 49 § 1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, fait-il obstacle au prononcé, après l'entrée en vigueur des 6° et 8° du III de l'article 37 de la loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020, portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (« la loi DDADUE »), d'une sanction pécuniaire, sur le fondement de l'article L. 464-2 du code de commerce, d'un montant supérieur à 750 000 euros, lorsque le rapporteur général décide que l'affaire sera examinée par l'Autorité de la concurrence sans établissement d'un rapport en application des dispositions de l'article L. 463-3 du code de commerce, et que les faits sanctionnés ont été commis antérieurement à l'entrée en vigueur des dispositions précitées de la loi DDADUE, étant rappelé que le 6° précité de la loi DDADUE a modifié l'article L. 463-3 et que le 8° a abrogé l'article L. 464-5 du code de commerce, qui disposait que « lorsque l'Autorité de la concurrence statue selon la procédure simplifiée prévue à l'article L. 463-3 », « la sanction pécuniaire ne peut excéder 750 000 euros pour chacun des auteurs des pratiques prohibées » ?*
>
> *2) La date de la décision du rapporteur général de recourir à la procédure prévue à l'article L. 463-3 du code de commerce ou celle de la notification de grief sont-elles susceptibles d'avoir une incidence sur la réponse à cette question ? »*

La position de la Cour de cassation est maintenant attendue et il y a tout lieu de croire qu'elle aura un impact fort car elle pourrait remettre en cause l'approche de l'Autorité de la concurrence qui consiste à faire application des nouvelles règles de calcul des amendes aux faits antérieurs à l'ordonnance n° 2021-649 du 26 mai 2021 relative à la transposition de la directive (UE) 2019/1 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018.

02

Une entreprise condamnée au paiement d'une amende ne peut pas demander réparation à un membre de son organe de direction pour le préjudice financier résultant du paiement de cette amende

Conclusions de l'avocat général M. Maciej Szpunar, 1er octobre 2026, aff. C-347/25, Zapp Precision Metals GmbH, Zapp AG contre KU, autres parties : AIG Europe S.A., Bundeskartellamt

Dans cette affaire, la Cour de justice est saisie de la question de savoir si une entreprise sanctionnée pour une entente illicite peut demander à un membre de son organe de direction de réparer le préjudice qu'elle a subi, ce préjudice correspondant au montant de l'amende qu'elle a acquittée. En l'espèce, les sociétés Zapp réclamaient ainsi à leur ancien dirigeant le remboursement de l'amende de 4,1 millions d'euros infligée par le Bundeskartellamt, l'autorité allemande de concurrence.

Dans ses conclusions, l'avocat général Szpunar considère qu'une telle action est incompatible avec l'article 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (« ***TFUE*** »).

Il relève que l'auteur de l'infraction au droit de la concurrence est l'« *entreprise* » elle-même et non les personnes physiques qui agissent en son sein. Dès lors, « *l'entreprise ne peut pas être simultanément l'auteur de l'infraction et la partie lésée* » (§ 46).

Il souligne également que permettre à l'entreprise de récupérer auprès d'un dirigeant tout ou partie de l'amende affaiblirait le caractère effectif, proportionné et dissuasif de la sanction. Une telle solution reviendrait en pratique à neutraliser partiellement l'amende infligée par l'autorité de concurrence, alors même que celle-ci est destinée à affecter durablement les actifs de l'entreprise ayant bénéficié de l'entente.

L'avocat général propose donc à la Cour de juger que « *l'article 101 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'une entreprise, à laquelle une amende a été infligée pour infraction à cette disposition, demande réparation à un membre de son organe de direction pour le préjudice financier résultant du paiement de cette amende* » (§ 110).

En matière de droit des pratiques restrictives de concurrence

01

L'arrêt sans préavis de la commercialisation d'un progiciel constitue une rupture partielle brutale, mais seul le préjudice directement lié à l'absence de préavis est indemnisable

CA Paris, pôle 5, chambre 11, 11 septembre 2026, RG n° 23/11697

Dans cette affaire, la société Alternative Consult Partner (« ***ACP*** »), distributeur agréé depuis 2006 du progiciel de gestion de la paie et des ressources humaines Sage X3 & Payroll (le « ***Progiciel*** »), reprochait à la société Sage d'avoir rompu brutalement leur relation commerciale.

Par courrier du 23 juillet 2020, Sage avait en effet informé ses distributeurs de la suspension, avec effet immédiat, de ses investissements sur ce Progiciel et de la commercialisation de nouvelles licences.

Cette décision intervenait quelques jours après qu'ACP avait soumissionné à l'appel d'offres, en construisant son offre autour de l'acquisition et du déploiement du Progiciel comme l'encourageait Sage, et remporté ledit appel d'offres.

Déboutée en première instance, ACP réclamait plus de 3,3 millions d'euros.

Nous nous attarderons uniquement sur l'aspect rupture brutale des relations commerciales établies.

Sage soutenait que cette décision ne mettait pas fin à la relation, ACP demeurant distributeur agréé et conservant le droit de commercialiser ses produits.

La Cour retient l'analyse inverse : « *Si la décision d'interrompre la commercialisation d'un progiciel à de nouveaux clients est à la discrétion de l'éditeur, elle doit cependant intervenir dans des conditions permettant le respect d'un préavis écrit suffisant pour le distributeur* ». Dès lors, elle considère que l'arrêt de la commercialisation du Progiciel par Sage constitue bien une modification unilatérale substantielle des conditions commerciales et que la brutalité de la rupture est caractérisée du fait de l'absence de préavis.

Compte tenu de l'ancienneté de la relation **(quatorze ans)** et du délai moyen écoulé entre l'annonce et les résiliations des clients d'ACP, la Cour fixe à **quatorze mois** le préavis qui aurait dû être accordé.

Sur l'indemnisation, la Cour ne s'écarte pas de la jurisprudence constante, qui n'indemnise que les préjudices causés par la brutalité de la rupture, et non ceux résultant de la rupture elle-même.

L'arrêt est toutefois intéressant par le contrôle que la Cour opère pour déterminer si l'absence de préavis a réellement conduit aux résiliations invoquées par ACP. Celle-ci produisait six lettres de résiliation, dont aucune ne précisait de motif, à l'exception de celle d'un client indiquant choisir un nouvel outil de paie. La Cour admet que l'annonce de l'arrêt de la commercialisation a eu des conséquences sur ces six résiliations, mais juge que l'absence de préavis n'en explique que deux, intervenues immédiatement après l'annonce, sans qu'ACP ait pu proposer d'alternative.

La Cour calcule donc la marge dont ACP pouvait escompter bénéficier sur ces deux clients pendant le préavis de quatorze mois afin de déterminer le quantum du préjudice subi par ACP et ainsi condamner Sage au paiement d'une somme au titre de la « *perte de clientèle* » d'ACP, et non au titre de dommages-intérêts, ce que la Cour retient pourtant habituellement en cas de rupture brutale des relations commerciales établies caractérisée.

On peut également regretter le calcul retenu qui fait mention de la « *marge brute* » alors que le principe rappelé par la Cour dans sa propre Fiche n° 13B est celui de « *la perte de marge sur coûts variables, déduction faite des éventuelles économies de coûts fixes spécifiques* » (CA Paris, 18 novembre 2020, n° 18/22443) ou « *marge brute escomptée* » (Cass. Com., 28 juin 2023, n° 21-16.940).

Les autres réparations sollicitées par ACP sont rejetées :

· Perte du marché public : même avertie quatorze mois à l'avance, ACP n'aurait pas pu concourir lors de l'appel d'offres.

· Frais de formation : la maintenance ayant perduré, les salariés devaient de toute façon continuer à être formés, et le produit étant en fin de vie, de nouvelles formations auraient dû être engagées.

· Atteinte à la réputation : ACP ne produit aucun élément venant étayer ce préjudice.

02

Le silence prolongé d'un client qui a ordonné l'arrêt de la production puis cessé de passer commande caractérise une rupture brutale

CA Paris, pôle 5, chambre 4, 16 septembre 2026, RG n° 24/10997

En mai 2022, la société Périgord VDL, fabricant de vans, avait demandé à son fournisseur MCR Composites, avec lequel il était en relation commerciale depuis 2008, de « *mettre en pause* » la fabrication de toits. Après un prévisionnel de commandes du 28 octobre 2022, assorti de l'interdiction de reprendre la production sans nouvelle commande, elle n'a plus rien commandé et n'a répondu à aucune relance.

La Cour confirme que la rupture, sans préavis écrit, est imputable au client : la « *mise en pause* » justifiée par la situation économique suivie de l'absence de toute commande et le silence gardé face aux demandes d'information du fournisseur caractérisent une rupture brutale.

Le préavis est fixé à huit mois et non dix-huit : faute de preuve d'une relation « établie » dès 2008, la Cour retient une ancienneté d'environ douze ans, d'après la déclaration du dirigeant du fournisseur.

L'indemnité correspond à la marge brute perdue sur le programme de commandes de novembre 2022 à juin 2023, calculée à partir d'une attestation de l'expert-comptable.

La Cour accorde en outre une indemnisation au titre des matières premières spécifiques achetées pour la fabrication des toits et restées inutilisables (indemnisation donc de certains investissements dédiés à la production qui a cessé). En revanche, elle rejette la demande de 300 000 euros fondée sur la

déloyauté contractuelle (article 1104 du code civil), faute de préjudice distinct de celui réparé au titre de la rupture brutale, ainsi que les demandes de Périgord VDL tendant à la livraison et à la restitution de biens sous astreinte.

III

2 DÉCISIONS

En matière de concurrence déloyale

01

La seule détention, sur l'ordinateur professionnel d'un salarié, d'informations confidentielles de son ancien employeur caractérise leur appropriation par le nouvel employeur

Cass. com., 2 septembre 2026, n° 25-12.718, publié au Bulletin

Un salarié de la société FSD avait démissionné pour rejoindre un concurrent, la société EPAI, puis une filiale de celle-ci, la société GSIS. Un constat d'huissier avait révélé, sur son ordinateur de travail, un fichier clients et des modèles d'offres de prix appartenant à FSD.

La Cour d'appel de Toulouse avait rejeté la demande de FSD tendant à voir condamner les deux sociétés pour concurrence déloyale, faute de preuve de l'appropriation par ces dernières des fichiers dont elles contestaient avoir eu connaissance.

La Cour de cassation censure cette analyse : la seule détention, sur l'ordinateur professionnel du salarié, d'informations confidentielles appartenant à son ancien employeur caractérise l'appropriation de ces informations par le nouvel employeur.

Au visa de l'article 1240 du code civil, la Cour énonce d'abord que « *l'appropriation d'informations confidentielles appartenant à une société concurrente apportées par un ancien salarié, ne serait-il pas tenu par une clause de non-concurrence, constitue un acte de concurrence déloyale* » (§ 5).

Elle reproche ensuite à la Cour d'appel de ne pas avoir tiré les conséquences légales de ses propres constatations, dès lors que « *la seule détention, sur l'ordinateur professionnel du salarié, d'informations confidentielles appartenant à son ancien employeur, caractérise l'appropriation de ces informations par le nouvel employeur* » (§ 7).

02

Le parasitisme suppose l'identification d'une valeur économique individualisée

Cass. com., 23 septembre 2026, n° 25-14.331, publié

Dans cette affaire, était en cause un concept d'animations commerciales dans les boulangeries, reposant sur des écus frappés par la Monnaie de Paris au blason d'équipes de rugby du Top 14 et de football de Ligue 1, exploité pour la première fois lors de l'Épiphanie 2016 dans la boulangerie d'un gérant de société.

La Cour d'appel d'Aix-en-Provence avait jugé ce concept « *singulier* », dès lors qu'il n'était pas démontré qu'il s'agissait de la reprise d'une opération commerciale usuelle, et en avait déduit qu'il consacrait une valeur économique susceptible d'appropriation frauduleuse, retenant ainsi l'existence d'actes de parasitisme.

La Cour de cassation censure l'arrêt pour manque de base légale : constater l'existence d'un concept, fût-il original, ne suffit pas à caractériser une valeur économique identifiée et individualisée.

Au visa de l'article 1240 du code civil, la Cour rappelle que le parasitisme économique est une forme de déloyauté, qui consiste pour un opérateur économique à se placer dans le sillage d'un autre afin de tirer indûment profit de ses efforts, de son savoir-faire, de sa notoriété ou de ses investissements. Il appartient à celui qui se prétend victime d'identifier la valeur économique individualisée qu'il invoque, fruit d'un savoir-faire ou d'efforts humains et financiers. Enfin, les idées étant de libre parcours, le seul fait de reprendre, en le déclinant, un concept mis en œuvre par un concurrent ne constitue pas, en soi, un acte de parasitisme.

En l'espèce, la Cour d'appel s'était bornée à constater l'existence d'un concept, sans caractériser une valeur économique identifiée et individualisée, résultant de la notoriété acquise, du savoir-faire ou des efforts humains et financiers consentis par les sociétés et le gérant qui se prétendaient victimes. Cette valeur ne pouvait se déduire de la seule antériorité de la commercialisation du concept.

LES AUTEURS

Jean-Christophe Grall
Avocat à la Cour
jcgrall@grall-legal.fr

Lénaïc Godard
Avocat à la Cour
lgodard@grall-legal.fr

Lise Pautonnier
Avocate à la Cour
lpautonnier@grall-legal.fr

GRALL & ASSOCIÉS AVOCATS

63, rue La Boétie, 75008 Paris
Tél. +33 (0)1 53 57 31 70, Palais P 40
contact@grall-legal.fr · www.grall-legal.fr

Membre d'Antitrust Alliance, réseau européen d'avocats en droit de la concurrence : Allemagne, Angleterre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Hongrie, Italie, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Slovénie, Suède, Suisse.

Selarl d'Avocats au barreau de Paris au capital de 115.289,04 euros, Siret : 41797693300040, TVA FR 74417976933

Réalisé avec uplawder